

# NORSILK 14 - Honfleur

**DEKRA Industrial**



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

**PIECE N°3**

**MAITRISE FONCIERE**

---

## **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Date : Décembre 2024  
Référence : 53508180



**Maître Barbara QUINONES**  
**Notaire**

162 Rue Constant Fouché  
27210 BEUZEVILLE

---

Tél. : 02.32.41.17.25  
Port. : 07.88.66.63.77

barbara.quinones@notaires.fr

---

**ATTESTATION**

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Barbara QUINONES Notaire, titulaire d'un Office Notarial à BEUZEVILLE (27210) 162, rue Constant Fouché, le 19 avril 2023 il a été constaté la VENTE,**

**Avec la participation à distance de Maître Guillaume PAINSAR, notaire à RENNES - 45, Boulevard de la Liberté BP 70141 35101 RENNES CEDEX3, assistant l'ACQUEREUR,**

**Par :**

La Société dénommée **SCI DU PORT**, Société civile immobilière au capital de 13720,41 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600), Quai en Seine, identifiée au SIREN sous le numéro 399203694 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX.

**Au profit de :**

La Société dénommée **PROMADIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 8040 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 61 rue de la Dehanne Maroué, identifiée au SIREN sous le numéro 433872488 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC.

La société dénommée PROMADIS acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

**Identification des biens**

**Immeuble article un**

**DESIGNATION**

**A HONFLEUR (CALVADOS) 14600 Digue Sud Estuaire et Alluvions,**  
Bâtiment constitué de trois nefs, comprenant un bureau sur deux niveaux.

Bâtiment édifié sur dalle en béton armé, charpente en sapin du Nord lamelé-collé, couverture en bac acier laqué THD35, traité anti-condensation 600gr/m<sup>2</sup> et comprenant 10% maximum d'éclairage naturel par tôles translucides polyester simple paroi de 1200 joules, bardage en bois sur 3 côtés, mur agglo côté écluse.

Dans le bâtiment un local bureaux, savoir :

RDC : SAS d'entrée, plateau de bureaux, wc handicapé, local sanitaire avec vestiaire et douche, escalier d'accès à l'étage

Etage : dégagement, deux bureaux, un réfectoire, coin cuisine avec évier et plaques de cuisson, chauffe-eau, local archives.

Ces constructions ont été édifiées par la SCI DU PORT sur un terrain dépendant du  
Domaine Public de l'Etat figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CB	2	Digue Sud Estuaire et Alluvions	50 ha 68 a 97 ca

**Immeuble article deux**

**DESIGNATION**

**A HONFLEUR (CALVADOS) 14600 Digue Sud Estuaire et Alluvions,**

Bâtiment de station de traitement du bois :

Bardage bois à pose horizontale et verticale, bandeau métallique, béton

Menuiseries extérieures : aluminium laqué

Toiture bac acier laqué

Bâtiment de station de traitement, stockage et auvent

Ces constructions ont été édifiées par la SCI DU PORT sur un terrain dépendant du  
Domaine Public de l'Etat figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CB	2	Digue Sud Estuaire et Alluvions	50 ha 68 a 97 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce  
que de droit.

**Maître Barbara QUINONES**

Fait à BEUZEVILLE

Le 21 avril 2023



Demande déposée le 29/12/2022 complétée le 31/03/2023

**N° PC 014 333 22 R0065**

Par :	SARL PROMADIS – Monsieur ROSE Michel
Demeurant à :	61 Rue de la Déhanne Zone du Ventoué 22400 LAMBALLE ARMOR
Sur un terrain sis à :	423 Rue Alfred Luard 14600 HONFLEUR 14333 CB 2
Nature des Travaux :	Extension d'une station de traitement autoclave non close

Surface de plancher :

0 m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 29/12/2022 par SARL PROMADIS,

VU l'objet de la demande

- pour Extension d'une station de traitement autoclave non close,
- sur un terrain situé 423 Rue Alfred Luard,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UI),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 31/03/2023,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2023,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/05/2025 et du 22/05/2023 sur les pièces complémentaires,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la DREAL en date du 15/05/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en date du 03/04/2023,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 22/05/2023 concernant la défense incendie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

**Article 2 :** Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,

**Article 3 :** En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,

**Article 4 :** Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

**Article 5 :** Le permis ne peut être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale sauf en cas de décision spéciale motivée et délivrée par le Préfet conformément à l'article L181-



3 du Code de l'Environnement, selon les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont copie ci-jointe.

Honfleur, le 6 juillet 2023



P / Le Président,

*[Signature]*  
Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/01/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**SDIS**  
CALVADOS  
**GROUPEMENT PREVISION DES RISQUES**  
**Service Défense Extérieure Contre l'Incendie**  
Dossier suivi par : *Cne Bruno BETTIOUI*  
☎: 02 31 43 40 72  
@-mail: [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)  
PYB/BB/LL/ 2023-355-

Caen, le 3 avril 2023

Le Directeur des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

À

Monsieur le Maire de HONFLEUR

Communauté de Communes du Pays de Honfleur-  
Beuzeville  
Service urbanisme, 33 cours des Fosses  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX

Dossier sui par : Céline SURIRAY

Contact : [urbanisme@ccphb.fr](mailto:urbanisme@ccphb.fr)

Objet : Demande de permis de construire  
Promadis – 423 rue Alfred Luard – 14600 Honfleur

PC n° 014 333 22 R0065

Réf : Votre courrier en date du 23 janvier 2023

Par transmission citée en objet, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à une extension de 1100 m<sup>2</sup> sur un bâtiment existant de 1100 m<sup>2</sup> à usage de station de traitement autoclave.

### MESURES REGLEMENTAIRES

- 1) Ce projet étant relatif à un établissement industriel, il est assujéti aux dispositions du Code du Travail (notamment sa 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité du travail » Livre II, titres I et II) et susceptible de relever du Code de l'Environnement, livre V, prévention des pollutions, des nuisances et notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes (Inspection du Travail et Inspection des Installations Classées).

- 2) Conformément à la note interministérielle (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Ministère de l'intérieur – Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) du 3 juillet 2015 (NOR : INTE1512746J), relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'avis consultatif du SDIS ne porte que sur les points suivants :

- les moyens d'alerte ;
- l'accessibilité au site ainsi qu'aux installations ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie (notamment la DECI public et privé) ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

### AVIS DU SDIS

Tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe. Le responsable des travaux devra se conformer en tous points aux différents textes susvisés.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer d'**un potentiel hydraulique de 480 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m<sup>3</sup>/h)** qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1<sup>er</sup> Point d'Eau Incendie sous pression, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

### MESURES PERMANENTES

1. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
2. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
3. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
4. Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le Groupement Prévision des Risques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Commandant Pierre-Yves BOULBEN  
Chef du Groupement de la prévision des risques

*P/Y Boulben*



Copie :  
Chef de Centre du CIS Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 15 mai 2023

Le chef de l'unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche

Nos réf. : 2023.326

Affaire suivie par : Vincent QUESSARD

Tél. : 02 50 01 85 57

Courriel :

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

A l'attention de Madame Céline SURIRAY,

Communauté de communes du Pays de  
Honfleur - Beuzeville  
Service Urbanisme  
33 Cours des Fossés  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX

**Objet :** Avis sur un dossier de demande de permis de construire (PC 014 333 22 R0065) présenté par la SARL PROMADIS concernant l'extension d'une station de traitement de bois par autoclave sur le territoire de la commune de Honfleur.

PJ : 1 dossier en retour

Par courrier du 21 avril 2023, vous avez sollicité l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sur une demande de permis de construire dont les références sont susmentionnées.

Après examen du dossier, je vous informe que le site sur lequel est situé ce projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le titulaire de cette autorisation est la société NORSILK.

Lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) effectué le 12 avril 2023 sur ce site, celle-ci a mis en évidence que l'installation de traitement de bois existante dépasse le seuil du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des ICPE. Ce site relève ainsi de la directive 2010/75/UE (directive relative aux émissions industrielles : IED).

Cette modification substantielle des installations doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis par Préfecture du Calvados le 17 mai 2023 exigeant le dépôt par la société NORSILK d'un dossier de régularisation de sa situation administrative sous un délai de 6 mois.

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

1 rue du Recteur Daure

CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1

Tél. : 02 50 01 85 57

477, boulevard de la Dollée

BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex

Tél. : 02 50 71 50 54

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Ce projet d'extension, objet de la demande de permis de construire, entre dans le cadre de cette régularisation/extension du site et va nécessiter de procéder pour le titulaire de l'autorisation à une demande d'autorisation environnementale avec enquête public et évaluation environnementale. En conséquence, ce projet sera soumis à l'obligation de réaliser notamment une étude d'impact. À l'heure actuelle, l'exploitant n'a pas déposé ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Enfin, je vous rappelle que le permis de construire peut être accordé, mais ne peut être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale sauf en cas de décision spéciale motivée et délivrée par le Préfet conformément à l'article L. 181-30 du Code de l'environnement.**

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité bidépartementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish.

Laurent PALIX

## DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

### Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

### Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le / /

Cachet de la mairie et signature du receveur

#### 1 - Désignation du permis

Permis de construire n° PC 014 333 22 R0065

#### 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : SARL PROMADIS

Si vous êtes une personne morale

Raison sociale : PROMADIS

N° SIRET : 43387248800039 Catégorie juridique : SARL

Représentant de la personne morale : Monsieur ROSE Michel

#### 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

\* Adresse : Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal : ..... BP : ..... Cedex : .....

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Adresse électronique : .....@.....

#### Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : / /20..

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface de plancher créée (en m<sup>2</sup>) : .....

Nombre de logements commencés : ..... dont individuels : ..... dont collectifs : .....

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : .....

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) .....

Prêt à taux zéro : .....

Autres financements : .....

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À,  
Le :

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

**Informations :** Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L.362-3 et R.362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

**TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

**1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation**

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

**2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.**

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : [rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données  
3, place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07



J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) <sup>1</sup>	
À Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	À Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.
<b>Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :</b>	
AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;	
AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;	
AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme). Ou : AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	
AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;	
AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]	
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie. À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de <b>trois mois</b> pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est <b>porté à cinq mois</b> si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme2. Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).	

<p><b>TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b></p> <p>Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.</p> <p><b>1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation</b></p> <p>Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.</p> <p>Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.</p> <p><b>2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.</b></p> <p>Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.</p> <p>Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929</a></p> <p style="text-align: center;">Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'adresse suivante : <a href="mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr">rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr</a> ou <a href="mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr">dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr</a></li> <li>• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante : Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex</li> </ul> <p style="text-align: center;">Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :</p> <p style="text-align: center;">à l'attention du délégué à la protection des données 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07</p>
--

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.